



10th Session de la Conférence des Parties à la
Convention sur les zones humides
(Ramsar, Iran, 1971)

« *Notre santé dépend de celle des zones humides* »

Changwon, République de Corée,
28 octobre au 4 novembre 2008

Résolution X.5

Faciliter les travaux de la Convention de Ramsar et de son Secrétariat

1. CONFIRMANT que la Convention de Ramsar sur les zones humides est un traité international déposé auprès des Nations Unies et que les activités confiées par sa Conférence des Parties en vue de la mise en œuvre de la Convention sont réalisées sous l'autorité juridique d'un traité international et de ses Parties contractantes;
2. NOTANT que la Conférence des Parties contractantes souhaite appliquer des mesures efficaces pour améliorer les capacités et le fonctionnement du Secrétariat en vue de soutenir et faciliter la mise en œuvre de la Convention et de servir les intérêts des Parties contractantes et qu'elle a donné pour instruction au Secrétaire général, dans la Résolution IX.10 (2005), « d'engager un processus de consultations avec des entités compétentes telles que l'UICN et l'UNESCO, ainsi qu'avec le gouvernement du pays hôte et les autres organisations et gouvernements intéressés, concernant les options, ainsi que les implications légales et pratiques, d'un changement de statut du Secrétariat Ramsar pour en faire une organisation internationale ou autre, tout en reconnaissant l'existence et le maintien des liens avec l'UICN et le pays hôte »;
3. EXPRIMANT sa reconnaissance à l'UICN pour le rôle clé qu'elle a joué dans les négociations et la conclusion de la Convention et pour l'appui permanent qu'elle lui apporte en tant qu'organisation désignée par l'Article 8 de la Convention pour remplir les fonctions de secrétariat jusqu'à ce qu'une autre organisation ou un gouvernement soit désigné par une majorité des deux tiers de toutes les Parties contractantes;
4. EXPRIMANT AUSSI sa reconnaissance au PNUE pour sa volonté de collaborer avec le Secrétariat et les Parties contractantes en vue d'examiner la possibilité d'assurer le Secrétariat de la Convention de Ramsar;
5. PRENANT NOTE avec reconnaissance des travaux substantiels réalisés à ce sujet par le Comité permanent entre les 34^e et 38^e réunions ainsi que par le Secrétariat, qui a soumis des rapports d'information à la COP10 contenus dans les documents COP10 DOC. 20, COP10 DOC. 20 Add.1 et COP 10 DOC. 35;
6. RECONNAISSANT le besoin urgent de conclure avec succès le processus consultatif que la Résolution IX.10 (2005) a demandé au Secrétaire général de réaliser et qu'une décision

sur ce point ne saurait souffrir de retard indu et devrait être prise au plus tard lors de la 11^e Session de la Conférence des Parties;

7. SOUHAITANT faciliter les travaux actuels et futurs du Secrétariat Ramsar sans autre délai;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

8. APPELLE le Secrétaire général de la Convention, la Directrice générale de l'UICN et le Gouvernement suisse à poursuivre leur collaboration afin de résoudre les difficultés énoncées dans le document SC DOC 37-2 et autres documents connexes et de lever tout autre obstacle auquel le Secrétariat se heurte dans la réalisation de ses fonctions.
9. PRIE le Directeur exécutif du PNUE d'utiliser de ses bons offices pour faciliter, dans la mesure du possible, la participation du personnel du Secrétariat de la Convention de Ramsar et d'autres personnes qui jouent un rôle officiel auprès de la Convention de Ramsar, en tant que représentants d'un traité international aux réunions des organes directeurs et des services de secrétariat du PNUE et auprès des accords multilatéraux sur l'environnement pour lesquels le PNUE assure le secrétariat lorsqu'ils ont trait à des thèmes relevant de la compétence de la Convention de Ramsar.
10. PRIE, selon que de besoin, le Secrétariat de demander l'aide des Parties contractantes en temps opportun afin de :
 - a) prendre les mesures nécessaires dans le cadre de processus et d'organismes intergouvernementaux dont elles sont membres pour garantir la participation du personnel du Secrétariat Ramsar et d'autres personnes qui jouent un rôle officiel auprès de la Convention de Ramsar nommés en bonne et due forme en tant que représentants d'un traité international;
 - b) faciliter les travaux du Secrétariat dans leurs pays respectifs en prenant promptement les dispositions nécessaires pour l'émission de visas et afin d'offrir le soutien et l'aide nécessaires.
11. APPELLE les Parties contractantes à coopérer, au besoin, avec le Secrétariat en ce qui concerne des activités relevant du domaine de compétence de la Convention de Ramsar réalisées dans leurs pays respectifs, y compris celles menées à bien en collaboration avec des organisations intergouvernementales, susceptibles de faire progresser les buts et objectifs de la Convention.
12. INSTAURE un Groupe de travail spécial à composition non limitée, placé sous l'autorité du Comité permanent, conformément au mandat en annexe. Ce groupe de travail évaluera les mesures déjà prises avec succès et émettra des recommandations sur les moyens supplémentaires d'améliorer le fonctionnement actuel du Secrétariat et décidera si le Secrétariat doit être assuré par le PNUE. Le Comité permanent pourra autoriser ce groupe de travail à envisager la possibilité que le Secrétariat devienne une organisation internationale indépendante, si le groupe de travail le recommande à l'issue de ses premières tâches.
13. CHARGE le Comité permanent de :

- a) autoriser le Secrétariat à mettre en œuvre toute recommandation du Groupe de travail spécial acceptée par le Comité permanent et pouvant être appliquée sans décision de la Conférence des Parties;
- b) présenter à la prochaine Conférence des Parties ses recommandations sur les conclusions du Groupe de travail spécial exigeant une décision de la part de la Conférence des Parties.

Annexe

Groupe de travail spécial sur la réforme administrative : Mandat

Objectif

Recommander des mesures efficaces pour améliorer les capacités et le fonctionnement du Secrétariat en vue de soutenir et faciliter la mise en œuvre de la Convention et de servir les intérêts des Parties contractantes.

Travaux requis

- 1) Recommander au Comité permanent les mesures susceptibles d'être prises immédiatement pour améliorer l'efficacité de la Convention, ainsi qu'une évaluation de leurs coûts. Ces mesures doivent porter sur toutes les questions que le Groupe de travail juge pertinentes, notamment celles qui ont été identifiées dans le document SC DOC. 37-2 (page 3).
- 2) Évaluer les mesures déjà prises avec succès pour améliorer le fonctionnement du Secrétariat, examiner les progrès accomplis en vertu des Travaux requis no 1 et recommander au Comité permanent d'autres mesures qui permettraient au Secrétariat d'améliorer encore son fonctionnement.
- 3) Donner un avis, après approbation du Comité permanent, aux Parties contractantes et à la Conférence des Parties sur la question de savoir si le Secrétariat devrait être assumé par le PNUE ou rester attaché à l'UICN, en tenant dûment compte des points suivants :
 - a) Les raisons et les avantages du changement par rapport à la situation actuelle, pour le Secrétariat et les Parties contractantes
 - b) Les coûts et les conséquences pour les travaux du Secrétariat et son engagement auprès des Parties contractantes, notamment :
 - i) coûts en personnel et composition du Secrétariat conformément au système des Nations Unies, notamment toutes ressources fournies par le PNUE
 - ii) options possibles concernant la situation géographique du Secrétariat
 - iii) conséquences pour les futurs budgets du Secrétariat, notamment les éventuels coûts de transition
 - iv) rôle des Organisations internationales partenaires (OIP)
 - v) avantages et inconvénients du contexte institutionnel dans lequel le Secrétariat fonctionnerait

- c) Comment cette mise en œuvre devrait-elle se dérouler sur les plans juridique et administratif
- d) Capacité de répondre aux besoins futurs de la Convention
- e) Possibilités de renforcer davantage la mise en œuvre de la Convention
- f) Calendrier de mise en œuvre des éventuelles réformes.

Plan de travail

Le Groupe de travail devra élaborer un plan de travail détaillé à sa première réunion. Après achèvement du rapport sur les *Travaux requis* no 1 ci-dessus, le Comité permanent pourra apporter des modifications au contenu et au calendrier pour les rapports sur les *Travaux requis* no 2 et les *Travaux requis* no 3 ci-dessus.

Calendrier

Le Groupe de travail organisera sa première réunion dans les trois mois qui suivront la 10^e Session de la Conférence des Parties. Le Groupe de travail fera son rapport sur les *Travaux requis* no 1, dans les six mois qui suivront sa première réunion. Si le Groupe de travail estime que certaines mesures doivent être appliquées plus rapidement, il peut alors présenter un rapport intermédiaire au Comité permanent.

Le Groupe de travail présentera un rapport sur les *Travaux requis* no 2 et les *Travaux requis* no 3 ci-dessus, dans les 12 mois qui suivront sa première réunion.

Le Comité permanent peut demander au Groupe de travail de fournir des rapports mis à jour avant la 11^e Session de la Conférence des Parties contractantes.

Composition

Le Groupe de travail comprendra au moins deux membres de chaque Région Ramsar. Les membres désigneront un président ou des coprésidents. Les membres du Groupe de travail doivent faciliter l'échange d'informations sur les travaux du Groupe de travail dans leur région. Le Secrétariat doit aussi porter tout document et ordre du jour convenu par le Groupe de travail sur le site Web du Secrétariat. Comme les réunions se dérouleront à Gland, on encouragera la participation de représentants des Parties contractantes basés à Genève pour contribuer à minimiser les frais qui incomberont aux Parties.

Le Groupe de travail peut inviter des représentants de l'UICN et des autres OIP, du PNUE et d'autres organisations susceptibles de l'aider à s'acquitter de son mandat.

Financement

Les membres du Groupe de travail prendront en charge leurs propres dépenses. Le Secrétariat recherchera des contributions supplémentaires auprès des Parties et des autres organes intéressés afin qu'ils contribuent aux coûts des réunions et à tous ceux qu'entraîneraient les services rendus au Groupe de travail, tels que l'engagement d'un facilitateur si le Groupe de travail estime qu'il est indispensable aux progrès de ses travaux dans les délais prescrits.